

**DECRET N°2013-122 DU 06 MARS 2013**

portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

**Sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement et du Ministre de l'Economie et des Finances,

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 février 2013.

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE 1 : DE L'OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 31 alinéa 2 de la Loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, le présent décret a pour objet de :

- prévoir des mesures visant à protéger toute personne qui signale, de bonne foi, un acte présumé de corruption, tout témoin, tout expert ou toute victime qui communique des informations ou témoigne dans des affaires de corruption ;
- mettre en place des mécanismes pour encourager et protéger toute personne qui signale, de bonne foi, des faits de corruption, des transactions et autres faits suspects liés à la corruption.

### **CHAPITRE 2 : DES PERSONNES POUVANT BENEFICIER DE LA PROTECTION SPECIALE DE L'ETAT**

**Article 2** : Les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes et leurs proches, ainsi que les membres des organes de prévention de la corruption, bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation.

Les mesures de protection des personnes visées à l'alinéa précédent doivent tenir compte du principe de la présomption d'innocence.

Les mesures de protection, objet du présent décret, ne bénéficient qu'aux dénonciateurs, témoins, experts, victimes, leurs proches et les membres des organes de prévention de la corruption qui se conforment aux dispositions de l'article 3 ci-dessous.

*CS*

*CS*

### **CHAPITRE 3 : DU RECUEIL PAR LES ORGANES DE PREVENTION ET LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DES DENONCIATIONS, PLAINTES, AVIS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS**

**Article 3** : Les victimes, les témoins, les dénonciateurs et tout sachant sont tenus d'informer sans délai toute autorité compétente des crimes et délits de corruption dont ils ont connaissance.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, tout organe de prévention de la corruption, qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit de corruption ou d'infractions connexes, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République, territorialement compétent, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux, actes, autres documents et objets y relatifs.

Le président de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption, le procureur de la République et toutes autres autorités chargées de recueillir des informations sur les crimes et délits de corruption et d'infractions connexes doivent observer et assurer la discrétion nécessaire à la protection des informateurs. Tous documents y relatifs seront traités sous le sceau de la confidentialité.

Ne peuvent accéder aux informations et documents initiaux de dénonciation que des personnes assermentées.

Le non respect des dispositions des alinéas précédents, sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

### **CHAPITRE 4 : DES MESURES DE PROTECTION SPECIALE DE L'ETAT**

**Article 4** : Aucun dénonciateur, agent de l'Etat ou non, témoin, expert, aucune victime ni ses proches, ni les membres des organes de prévention de la corruption ne peuvent être harcelés, réprimandés ou licenciés pour avoir dénoncé des faits de corruption ou témoigné, argumenté sa plainte ou présenté des preuves dans le cadre d'une procédure visant à juger lesdits faits.

Le dénonciateur, le témoin, l'expert ou la victime qui font l'objet d'une sanction, de représailles ou de harcèlement, en raison de sa collaboration avec l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ou le procureur de la République, saisit les autorités ou juridictions compétentes et sollicite la protection de l'Etat en application de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011.